

RÈGLEMENT 2022.01

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE
TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2022.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2022-01-21 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2022 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2022-01, la directrice générale et greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, a fait lecture du projet de règlement séance tenante ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2022-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2022 est adopté à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS

NOTE :

Le conseiller, Andrew Caddell exprime son désaccord avec le projet de règlement.

5 VOTES pour, 1 vote CONTRE. Le projet de règlement est adopté à la majorité.

QUE le règlement numéro 2022-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2022 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.89 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **129 777 500 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2022 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 026 474.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2022 de 90 357.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 026 474.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2022, un montant de 62 233.00 \$ (capital) et 28 124.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 90 357.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2022 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 240,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6

21.25 % du service de dette 2022 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 2,36 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2022 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 685,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 380,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 85.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 42.50 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 5 octobre 2020 applicable aux années 2021 & 2022 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2022.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2022 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 260.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.09 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2022 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 8 septembre 2021 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

Certifiée vraie copie conforme
ce 18^e jour de janvier 2022

Mychelle Lévesque,
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière